

VD_FINDINFO PP 10/12 - 23/2014 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_10_12_-_23_2014

FR: VD_FINDINFO PP 10/12 - 23/2014 du 3 juin 2014

IT: VD_FINDINFO PP 10/12 - 23/2014 del 3 giugno 2014

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, COTISATION{EN GÉNÉRAL},
PRESCRIPTION | 127 CO, 128 CO, 73 LPP

Erwägungen

E. 3

a) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1). b) En l'espèce, l'incapacité de travail du demandeur à la suite de l'accident du 11 décembre 1981 a été immédiate. Le fait juridiquement déterminant est donc survenu avant l'entrée en vigueur de la LPP en janvier 1985. Ainsi, sont seuls applicables le code des obligations (CO ; loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220) et le règlement de la K. _____, en vigueur à la date de l'incapacité, soit du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1982 (ci-après : le règlement).

E. 4

Le demandeur soutient qu'il a droit à être libéré du paiement des cotisations LPP à la suite de son accident du 11 décembre 1981 jusqu'au jour du dépôt de la demande. La défenderesse, quant à elle, a soulevé l'exception de prescription s'agissant de la réclamation des prestations par le demandeur. a) Le règlement pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1982 prévoit des prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité (art. 11 et 12). Conformément à l'art. 6 ch. 2 du règlement, l'assurance du travailleur ou du patron quittant l'entreprise affiliée ne donne plus lieu au paiement des primes. Elle est remise en vigueur si ce travailleur ou cet employeur sont à nouveau admis à la Caisse de retraite, dans un délai de cinq ans à compter de la date de sortie de l'assurance (let. a). Passé ce délai de cinq ans, la police d'assurance libérée du service des primes est rachetée par la Caisse de retraite. L'art. 18 ch. 2 du règlement prévoit que les cotisations sont échues à la fin de chaque mois et doivent être payées par l'employeur à la Caisse de compensation dans les dix premiers jours du mois qui suit. Leur montant correspond aux salaires payés. b) Le règlement ne contient pas de disposition sur la prescription. Il convient dès lors de se baser sur les dispositions du Code des obligations, à savoir les art. 127 ss CO. Sauf disposition contraire, les créances se prescrivent par dix ans (art. 127 CO). Ce délai court dès que la créance est exigible (art. 130 al. 1 CO). Un délai de prescription plus court, soit cinq ans, s'applique aux redevances périodiques (art. 128 ch. 1 CO). Sont visées les prestations dont le débiteur est tenu à époques régulières, en vertu du même rapport d'obligation. Chacune des prestations doit pouvoir être exigée de façon indépendante (TF 4A_702/2012 du 18 mars 2013, consid. 1.1). Le droit à la libération de l'obligation de cotiser suite à une incapacité de travail est un droit qui se perpétue à la libération du versement des cotisations

périodiques du financement, qui sont en principe mensuellement déduites du salaire. Il s'agit donc d'une prestation périodique (SCHNEIDER/GEISEZ/GÄCHTER , Commentaire LPP et LFLP, Berne Stämpfli 2010, n. 12 ad art. 41 LPP ; SZS 1997, 562 c. 6b). c) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2; TF B 110/04 du 10 novembre 2005, consid. 2.4). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense, en effet, pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en apportant des moyens de preuve (ATF 130 I 180 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2.1). d) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le demandeur aurait cotisé pour la prévoyance professionnelle auprès de la Caisse K. _____ au-delà de son accident le 11 décembre 1981, excepté pour la période de septembre à décembre 1987 (cf. courrier de la caisse du 26 octobre 2007). En effet, à la suite de cet accident, le demandeur a quitté l'entreprise T. _____ SA, donnant lieu à la cessation du versement des primes, ce qui apparaît entièrement conforme à l'art. 6 ch. 2 du règlement. Le demandeur a ensuite repris une activité, le 14 septembre 1987, au sein de l'entreprise B. _____ à [...] pour une période indéterminée, aucune pièce au dossier ne permettant d'établir combien de temps il est réellement resté au service de cette entreprise. Seul le rapport de sortie du 4 juin 1991 de la Clinique M. _____ indique que le demandeur était employé auprès de l'entreprise de sa femme au moment de son séjour et qu'il aurait dès lors changé d'employeur entre-temps. Selon toute vraisemblance, le demandeur travaillait donc pour le compte de l'entreprise B. _____ de septembre à décembre 1987, de sorte qu'il a cotisé à juste titre. Enfin, il y a lieu de noter que l'art. 33 du règlement de 2001 de la Caisse G. _____ invoqué par le demandeur n'est, en tous les cas, pas applicable en l'espèce puisqu'il concerne une autre institution de prévoyance que la défenderesse. Ainsi, le demandeur n'était pas fondé à requérir la libération et la restitution des cotisations LPP versées auprès de la Caisse K. _____, dès lors que rien au dossier ne permet d'affirmer qu'il aurait cotisé auprès de cette Caisse au-delà de la fin des rapports de travail avec l'entreprise B. _____. Enfin, s'agissant de la prescription relative tant au droit de demander la libération du service des primes qu'à la créance en restitution de cette dernière, il convient de relever qu'elle est de toute façon acquise (art. 127 et 128 CO). En effet, dans la mesure où le recourant a formé sa requête pour des cotisations de 1981 et 1987 au plus tôt par courrier du 28 avril 2008 à l'intention de la Caisse K. _____, et plus formellement lors de sa demande déposée devant la Cour des assurances sociales le 2 mai 2012, force est de constater que la prescription tant quinquennale que décennale était acquise depuis longtemps.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande s'avère mal fondée et doit dès lors être rejetée. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), ni alloué de dépens, le demandeur n'ayant pas agi de manière téméraire ou légère (ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.